



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement Durable
Pôle Sécurité Déplacements Crises

**ARRÊTÉ DE POLICE N°2015-09-05
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE POLICE N°2015-09-02 RELATIF A DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE
LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR
L'AUTOROUTE A8 « LA PROVENÇALE » ENTRE LA BARRIERE DE PEAGE DE NICE SAINT
ISIDORE ET LA FRONTIÈRE ITALIENNE.**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifié et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route signé le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD ») ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaine période ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n°2013-1102 du 26 décembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes, entre le Var et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2013-1103 du 27 décembre 2013 portant restrictions de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur l'autoroute A8 « La Provençale » entre la barrière de péage de Saint-Isidore et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2015-09-02 relatif à des dispositions spécifiques de la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur l'autoroute A8 « La Provençale » entre la barrière de péage de Nice Saint-Isidore et la frontière italienne ;

VU l'avis du CRICR en date du 10 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de sécurisation du tunnel de la Giraude par la mise en place de nouveaux filets anti-chutes suite à l'incendie du 7 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'exploitation de l'ouvrage sous basculement de la circulation pendant la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT dès lors pour que assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A8 il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses.

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Restrictions de circulation

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses est interdite entre la barrière de péage de La TURBIE (PR 208+310) et la frontière italienne (PR 223+992) dans les deux sens de circulation à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Exceptions

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses est autorisée au-delà de la barrière de péage de La TURBIE dans le cadre exclusif de la desserte locale.

ARTICLE 3 : Dérogation préfectorale pour force majeure

Dans le cas de dérogation préfectorale pour force majeure, les conditions suivantes s'appliquent :

- Toute demande de dérogation devra impérativement émaner du transporteur et devra être adressée au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au minimum 48h à l'avance.
- Après avis de la société ESCOTA, la DDTM communiquera la réponse du préfet des Alpes-Maritimes au transporteur dans un délai de 24h.
- Le transporteur doit communiquer à la société ESCOTA la liste des véhicules concernés, précisant les immatriculations, les horaires de passage, les numéros de téléphone permettant de joindre les chauffeurs.
- Chaque chauffeur circulant dans le sens Aix-en-Provence vers la frontière italienne devra s'arrêter après le péage de La Turbie et contacter le PC de Nice d'ESCOTA pour informer qu'il va pénétrer sur le contournement de Nice et recueillir toute information sur les conditions de circulation. De la même façon, chaque chauffeur circulant vers la France depuis l'Italie devra s'arrêter avant la frontière franco-italienne et contacter le PC de Nice d'ESCOTA.

ARTICLE 4 : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015-09-02 relatif à des dispositions spécifiques de la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur l'autoroute A8 « La Provençale » entre la barrière de péage de Nice Saint-Isidore et la frontière italienne, en date du 11 septembre 2015 ;

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les établissements de la société ESCOTA, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 6 : Ampliation

Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- M. le Sous-Préfet de Grasse,
- M. le Président de la Métropole Nice-Côte d'Azur
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- M. le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Alpes Maritimes,
- M. le Commandant du peloton de Gendarmerie de Nice,
- M. le Commandant du peloton de Gendarmerie de Mandelieu,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes,

- M. le Directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence, Alpes (ESCOTA),
- MM. les Maires des communes de Mandelieu-La Napoule – Cannes – Le Cannet – Mougins – Vallauris – Antibes-Juan-les-Pins – Biot – Villeneuve-Loubet – Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var – Nice – La Trinité – Eze – La Turbie – Beausoleil – Roquebrune-Cap Martin – Peille – Gorbio – Sainte Agnès – Menton,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information à :

- M. le Préfet du Var,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur de la division transport du CRICR Méditerranée.
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 SEP. 2015

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
GAB-A 3548



Adolphe COLRAT